

Préfecture – Travail des enfants dans les manufactures, 1837-1848 (Cote : M7749)

Compte-rendu d'une inspection réalisée dans la fabrique de papier de Courtalin, 1844

Travail des enfants dans les manufactures. Département de Seine-et-Marne. Fabrique de Papier située à Courtalin, C^{te} de S^{te} Mene. Exploitée par M^r Oent.

Inspection faite le 23 Mai 1844 par M^r Desbœuf.

Articles de la loi du 21 mai 1841.	Objet de ces articles	Constatation de leur mise en vigueur.
1	Nombre des enfants auxquels la loi est en ce moment applicable.	Quatorze.
2	Âge auquel les enfants peuvent être admis.	Six ans.
3	Durée du travail.	Deux heures.
3	Interdiction du travail de nuit.	Oui.
4	Interdiction du travail les dimanches et fêtes.	Oui.
5	Fréquentation des écoles.	Non.
	Nom de l'Instituteur.	M. Léopold.
	Est-il breveté ?	Oui.
	Nom de l'Institutrice.	M ^{lle} d'Yvetot.
	Est-elle brevetée ?	-----
6	les sexes sont-ils séparés.	-----
	Nombre d'heures consacrées à l'étude.	-----
	Existence du livron.	Oui.
	id. du registre spécial des enfants.	Oui.
9	Affiche de la loi.	Oui.
	id. du règlement d'administration publique.	Oui.
	id. des règ ^{ts} intérieurs.	Oui.
11	Date des procès-verbaux de procès.	-----
	id. de l'envoi au Procureur du roi.	-----

Desbœuf

Observations.

J'ai demandé à plusieurs pères de famille pourquoi ils négligeraient d'envoyer leurs enfants aux écoles ; leur seule réponse : nous ne pourrions les nourrir, s'ils ne travaillaient point.

Desbœuf

Compte-rendu d'une inspection réalisée dans la verrerie de Bagneaux, 1845

Travail des
enfants dans
les manufactures.

Département
de
Seine-et-Marne.

Fabrique de Verrerie
Située à Bagneaux
Exploitée par M^{rs} Bernard

Inspection faite le 10 octobre 1845 par M^{rs} Ravier

Articles de la loi du 21 mai 1841.	Objet de ces articles	Constatation de leur mise en vigueur.
1	Nombre des enfants auxquels la loi est en ce moment applicable.	17 garçons
2	Âge auquel les enfants peuvent être admis.	12 ans
3	Durée du travail.	8 heures en 24 heures
3	Interdiction du travail de nuit.	id.
4	Interdiction du travail les dimanches et fêtes.	niant
5	Fréquentation des écoles.	Fouquet
	Nom de l'Instituteur.	oui
	Est-il breveté?	niant
	Nom de l'Instituteur.	id.
	Est-elle brevetée?	Par une école à Clairéville
6	les sexes sont-ils séparés.	8 heures
	Nombre d'heures consacrées à l'étude.	Il serait à désirer que M. le inspecteur surveille le travail distribué
	Existence du livron.	Etat lieu à la verrerie
9	id. du registre spécial des enfants.	oui
	Affiche de la loi.	id.
	id. du règlement d'administration publique.	id.
11	id. des règ ^{ts} intérieurs.	id.
	Date des procès-verbaux déposés.	aucun rapport en lieu, parce qu'il n'y a pas eu motif
	id. de l'envoi au Procureur du roi.	niant

Observations.

Les enfants y sont surveillés, le travail n'exécute pas leur force, les moeurs y sont séparées et le salaire exactement payé

Nous avons remarqué avec peine que neuf enfants de la commune de Fay ne fréquentaient pas les écoles, par la raison qu'après huit heures d'un travail continu ils avaient besoin de repos, que pour cela ils se rendaient chez leurs parents pour venir travailler ensuite à l'heure indiquée Fay 10 oct 1845 Ravier

Commune du Mée

Rapport sur le travail des enfants dans les manufactures.

Recu le 31 oct. 1846
à la préfecture.

in Joyent

Aujourd'hui 29 octobre 1846, nous Ballu Jean Louis Marie, Maire de la commune du Mée, Seine et Marne, canton de Melun nord, Juge d'Instruction délégué, en exécution de la loi du 22 mars 1844, sur le travail des enfants dans les manufactures, et conformément au désir exprimé dans lettre de M^e le Préfet de ce département; en date du 19 de ce mois, nous nous sommes transporté dans la fabrique de Monsieur Gabry, fabricant de faïence, au hameau des Fourneaux, dépendant de cette com^{mune}, où étant, nous avons parcouru les ateliers de cet établissement dans lequel sont affichés la loi précitée et le règlement intérieur contenant la police qui y est exercée. Ensuite nous nous sommes fait représenter le registre spécial, prescrit par l'art 6 de cette loi; lequel, nonobstant l'admission de plusieurs enfants auxquels la loi est applicable, nous a été exhibé dans l'état constaté par notre inspection du 27 novembre 1845.

Nous avons fait observer au propriétaire de l'établissement que l'omission d'inscription

De la date d'entrée, celle de la sortie et toutes les indications prescrites par l'art 6 de la loi précitée, le constitue en contravention aux dispositions de cet article.

Sur quoi il nous fit réponse que cette omission provient 1^o du bref séjour des enfans employés dans sa fabrique.

2^o De la difficulté que rencontrent les ouvriers tourneurs et mouleurs, travaillant à la tâche, de se procurer des enfans dont le travail consiste à transporter les objets fabriqués au séchoir, et à leur servir la terre propre à la fabrication de ces objets.

3^o Enfin, de la négligence des pères de ces mêmes enfans à les pourvoir du livret prescrit.

En conséquence, nous l'avons averti que ces difficultés ne le dispensent aucunement de l'exécution de la loi; qui, du reste, a produit de notables améliorations en ce qui concerne le traitement des enfans employés dans l'établissement.

Fait au Mée, les jours, mois et an
De l'autre part
P^rospecteur.